

AUTRES OPÉRATIONS

FUSIONS ET SCISSIONS

ALTEN

Société anonyme au capital de 31 056 140,212 €.
Siège social : 40, avenue André Morizet, 92100 Boulogne-Billancourt.
348 607 417 R.C.S. Nanterre.

(Société absorbante.)

GROUPECYBER

Société anonyme au capital de 918 404,30 €.
Siège social : 221 bis, boulevard Jean Jaurès, 92100 Boulogne-Billancourt.
408 034 585 R.C.S. Nanterre.

(Société absorbée.)

AVIS DE PROJET DE FUSION

1. Fusion par voie d'absorption de la société GroupeCyber par la société Alten.
2. Evaluation de l'actif et du passif de la société GroupeCyber dont la transmission à la société Alten est prévue :
 - Actif : 12 685 052,48 € ;
 - Passif : 4 631 539,84 € ;
 - Actif net : 8 053 512,64 €.
3. Montant de l'augmentation de capital de la société absorbante au titre de l'absorption de la société absorbée : 39 675,24 € par la création de 39 035 actions. La société Alten, détenant 7 763 615 actions de la société GroupeCyber et ne pouvant détenir ses propres actions, renonce à recevoir sa quote part d'actions nouvelles.
4. Rapports d'échange de droits sociaux : 1 action de la société Alten pour 15 actions de la société GroupeCyber.
5. Prime de fusion : La différence entre la quote part de l'actif net comptable de la société GroupeCyber apporté par les actionnaires autre que la société Alten, soit 564 783,69 €, et le montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, soit 39 675,24 €, constituera une prime de fusion d'un montant de 525 108,45 € inscrite au passif du bilan de la société Alten.
6. Mali de fusion : La différence entre la quote-part de l'actif net apporté correspondant aux droits de la société Alten, soit 7 488 728,95 €, et la valeur nette comptable des titres de la société GroupeCyber, soit 12 067 000,76 €, constitue un mali de fusion de 4 578 271,81 €.
7. Effet rétroactif : Toutes les opérations réalisées par les sociétés absorbées à compter du 1^{er} janvier 2005 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme étant faites pour le compte de la société absorbante.
8. Le projet de fusion a été établi en date du 28 septembre 2005 et a été déposé le 28 novembre 2005 au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom des deux sociétés.

Pour avis.

06408

ALTEN

Société anonyme au capital de 31 056 140,212 €.
Siège social : 40, avenue André Morizet, 92100 Boulogne-Billancourt.
348 607 417 R.C.S. Nanterre.

(Société apporteuse.)

ALTEN SI

Société par actions simplifiée au capital de 90 112 €.
Siège social : 221 bis, boulevard Jean Jaurès, 92100 Boulogne-Billancourt.
394 889 067 R.C.S. Nanterre.

(Société bénéficiaire.)

PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Les sociétés Alten et Alten SI ont établi un projet d'apport partiel d'actif qu'elles ont décidé de soumettre au régime juridique des scissions en application de l'article L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce. Aux termes de ce contrat d'apport, la société Alten fait apport à la société Alten SI de l'ensemble des biens et droits de toute nature composant la branche complète et autonome d'activité constituée par la société GroupeCyber avant son absorption par la société Alten.

L'actif apporté s'élève à 11 463 324,29 €.
Le passif pris en charge par la société Alten SI, bénéficiaire de l'apport, s'élève à 4 631 539,84 €.

L'actif net apporté sera d'un montant de 6 831 784,45 €.

En rémunération de l'actif net apporté, il sera attribué à la société Alten 4 739 actions de 16 € chacune, entièrement libérées, créées par la société Alten SI à titre d'augmentation de capital.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société Alten, soit 6 831 784,45 €, et la valeur nominale des actions à créer par la société Alten SI à titre d'augmentation de capital, soit 75 824 €, constituera une prime d'apport de 6 755 960,45 € inscrite au passif du bilan de la société Alten SI.

L'apport partiel d'actif et l'augmentation de capital de la société Alten SI ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

- approbation par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des sociétés Alten et GroupeCyber de la fusion par voie d'absorption de GroupeCyber par Alten ;
- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Alten du projet d'apport ;
- approbation par l'associé unique de la société Alten SI des apports de la société Alten qui lui sont consentis.

Le projet de contrat d'apport partiel d'actif a été établi en date du 28 septembre 2005 et a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom des deux sociétés le 28 novembre 2005.

06410

EIFFAGE 2000

(SICAVAS absorbante.)

EIFFAGE

(FCPE absorbé.)

AVIS DE FUSION-ABSORPTION

Le conseil d'administration de la Sicavas Eiffage 2000, dont le siège social est au 163, quai du Docteur Dervaux à Asnières sur Seine (92), immatriculée au R.C.S de Nanterre sous le numéro B 353 721 533, a approuvé l'opération de fusion par absorption du FCPE Eiffage, en vertu d'une décision le 30 septembre 2005. Le conseil de surveillance du FCPE Eiffage a également approuvé cette opération le 30 septembre 2005.

Les caractéristiques financières de ces deux OPCVM sont identiques, leur actif étant investi à plus de 85 % en titres du groupe Eiffage. Cette opération de fusion absorption, qui s'intègre dans le cadre de la rationalisation des dispositifs d'épargne salariale du groupe Eiffage, aura lieu le 21 décembre 2005 sur la base des valeurs liquidatives du 16 décembre 2005.

La Sicavas Eiffage 2000 recevra la totalité des actifs du FCPE Eiffage, ce qui entraînera la dissolution de ce fonds. En échange de leurs parts du FCPE Eiffage, les porteurs de parts recevront à la date de la fusion, un nombre équivalent d'actions de la Sicavas Eiffage 2000, déterminé par le rapport entre la valeur liquidative du fonds absorbé sur la valeur liquidative de la SICAVAS absorbante.

$$\text{Unité} = \frac{\text{Valeur liquidative de la part du FCPE Eiffage au 16 décembre 2005}}{\text{Valeur liquidative de l'action de la Sicavas Eiffage 2000 au 16 décembre 2005}}$$

BNP Paribas Securities Services, dépositaire des deux OPCVM, centralisera les opérations d'échange sans frais pour les porteurs de parts, sous le contrôle des contrôleurs légaux des comptes respectifs. A titre indicatif, la parité d'échange, exprimée en actions de la Sicavas absorbante, qui aurait été retenue si l'opération avait eu lieu le 16 septembre 2005, est la suivante :

$$\frac{\text{Valeur liquidative de la part du FCPE Eiffage au 16 septembre 2005 (33,93 €)}}{\text{Valeur liquidative de l'action de la Sicavas Eiffage 2000 au 16 septembre 2005 (89,63 €)}} = 0,379$$

Le porteur d'une part du FCPE Eiffage recevrait alors 379 millièmes d'action de la Sicavas Eiffage 2000. Le projet de fusion a reçu l'agrément de l'A.M.F.

(Cet avis annule et remplace celui paru au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 16 novembre 2005, page 28905.)

06351